



Mairie de Penmarc'h
110, rue Edmond Michelet –
29760 PENMARC'H
Tél : 02 98 58 60 19
Courriel :
mairie@penmarch.fr

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Objet : Travaux d'entretien et de rénovation
sur les équipements du stade municipal

CCAP

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Penmarc'h
110, rue Edmond Michelet
29760 PENMARC'H

Sommaire

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Titulaire du marché.....	4
1.3. Sous-traitance.....	4
1.4. Catégorie d'ouvrage.....	4
1.5. Missions de maîtrise d'œuvre	4
1.6. Décomposition en tranches	Erreur ! Signet non défini.
1.7. Durée du marché.....	5
2. Pièces constitutives du marché.....	5
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	5
4. Prix – Variation du prix.....	6
4.1. Forme du prix.....	6
4.2. Variation du prix : révision.....	6
4.3. Contenu des prix	6
5. Avance	6
5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	6
5.2. Bénéficiaires de l'avance	7
5.3. Modalités de règlement de l'avance	7
5.4. Modalités de résorption de l'avance	8
6. Modalités de règlement.....	8
6.1. Acomptes	8
6.2. Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement.....	10
6.3. Intérêts moratoires	10
7. Délais - Pénalités.....	10
7.1. Etablissement des documents d'études.....	10
7.2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	11
7.3. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	11
7.4. Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre	12
7.5. Non réalisation des constatations contradictoires	12
7.6. Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception	12
7.7. Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier.....	Erreur ! Signet non défini.
8. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	13
8.1. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	13
8.2. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier.....	13

9. Suivi de l'exécution des travaux et de leur réception.....	13
9.1. Ordonnancement, coordination et pilotage des marchés de travaux.....	13
9.2. Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux	13
9.3. Registre de chantier	14
9.4. Augmentation du montant des travaux	14
9.5. Réception	14
10. Engagements sur coût des travaux	14
10.1. Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études.....	14
10.2. Engagement sur le coût des contrats de travaux	15
10.3. Modifications du projet.....	16
10.4. Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet .	16
10.5. Formule d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs et qualitatifs	Erreur ! Signet non défini.
11. Utilisation des résultats	Erreur ! Signet non défini.
12. Arrêt de l'exécution de la prestation	16
13. Réception - Achèvement de la mission	16
13.1. Réception des documents.....	16
13.2. Achèvement de la mission	17
14. Résiliation du marché	17
14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
14.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....	17
14.3. Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase études	17
14.4. Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement	18
15. Assurances.....	18
15.1. Assurance de responsabilité civile	18
15.2. Assurance des travaux	18
15.3. Dispositions diverses	19
16. Dérogations au CCAG Prestations intellectuelles	19

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement et portant sur la réalisation des prestations suivantes : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison Pour Tous communale de la ville de Penmarc'h.

La mission qui sera confiée à l'équipe retenue est **une mission de base** selon le décret du 29 novembre 1993 (loi MOP), étendue aux **études d'exécution et de synthèse**.

Le Maître d'œuvre aura en charge la mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage de chantier (OPC) et la mission du coordonnateur Système de Sécurité Incendie (SSI)

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre », sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.

1.3. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances, lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG Prestations intellectuelles (PI). Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.4. Catégorie d'ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type Bâtiment – Réhabilitation.

1.5. Missions de maîtrise d'œuvre

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre les éléments de mission suivants :

- Etudes de diagnostic des existants (DIA).
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS).
- Etudes d'avant-projet définitif (APD).
- Etudes de projet (PRO).
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT).

- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Assistance aux opérations de réception (AOR).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, **la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI)**, telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

1.6. Durée du marché

La durée du marché est définie dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution du marché court à compter de la notification du marché.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

-une proposition d'honoraires avec décomposition du prix tenant compte de la répartition au sein de l'équipe.

-Acte d'Engagement et CCAP

- **Un dossier de format A4** n'excédant pas 5 pages de **références** en **matière de constructions publiques**, notamment de réalisations dans le domaine de la consultation ou équivalent avec identification précise du type de mission, du coût des travaux et du maître d'ouvrage

-Note méthodologique détaillée précisant les délais d'intervention projetés (cf. règlement de consultation)

L'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Il est précisé que le(s) marché(s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé

4. PRIX – VARIATION DU PRIX

4.1. Forme du prix

La forme du prix est définie à l'article dans l'acte d'engagement.

4.2. Variation du prix : révision

Le présent marché est passé à prix révisables.

Le prix du marché est révisé chaque année à la date anniversaire de la notification du contrat pour les éléments de mission ou parties d'éléments de mission restant à régler à cette date.

Il est procédé à la révision du prix par application à la valeur initiale des éléments de mission restant à régler d'un coefficient de révision (C), arrondi au millième supérieur, obtenu par la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im } I_0$$

dans laquelle :

- I_0 : index ingénierie du mois m_0 (mois d'établissement du prix) ;
- I_m : index ingénierie du mois de la date anniversaire de la notification du marché.

Si la valeur finale de l'index ingénierie du mois de la date anniversaire de la notification du contrat (I_m) n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement sur la base de la valeur révisée du prix en fonction du dernier index connu. Il est procédé à la révision définitive dès que l'index définitif a été publié.

4.1. La valeur révisée du prix en fonction du dernier index connu. Il est procédé à la révision définitive dès que l'index définitif a été publié. Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement.

- En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autres, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

En complément du présent CCAP, l'article *Délais de règlement* de l'acte d'engagement détermine le délai de paiement de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 87-II du Code des marchés publics.

5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

5.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Les dispositions relatives à l'avance sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG Prestations intellectuelles, pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article 87-II du Code des marchés publics en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées et le délai global d'exécution des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG Prestations intellectuelles, la demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

5.3. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relative à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuellement demandée n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette

avance.

5.4. Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant des prestations aura atteint 80 % du montant du marché.

6. MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI, sont complétés par les dispositions suivantes :

6.1. Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

6.1.1. Echéancier de paiement des acomptes

- | | | |
|---|--------------|--|
| • Etudes de diagnostic (DIAG) | 100 % | après approbation |
| • Etudes d'avant-projet sommaire (APS) | 100 % | après approbation |
| • Etudes de d'avant-projet définitif (APD) | 100 % | après approbation |
| • Etudes de projet (PRO) | 80 %
20 % | à la remise du dossier
après approbation |
| • Assistance à la passation des contrats (ACT) | | |
| . Etablissement du DCE | 50 % | après approbation du dossier de consultation |
| . Analyse des offres | 25 % | après analyse des offres |
| . Mise au point du marché | 25 % | après notification des marchés |
| • Etude d'exécution et/ou visa (VISA ou EXE) | 100 % | proportionnellement à l'avancement des travaux |
| • Direction de l'exécution des travaux (DET) | 80 %
20 % | proportionnellement à l'avancement des travaux
à la remise du décompte général des travaux |
| • Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait exécutés | 25 %
25 % | à la réception
à la remise du dossier des ouvrages |
| achèvement (AOR) | 25 %
25 % | à la levée de la dernière réserve
à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement |
| • Demande d'acompte | | |

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1.2. Décompte périodique

Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte, correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- l'application de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.1.3. Acompte périodique

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

6.1.4. Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article *Décompte périodique* ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI par le titulaire, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies à l'article *Réception-Achèvement de la mission* ci-après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,

- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage ou son représentant qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé à l'article *Délais de paiement* de l'acte d'engagement.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

6.2. Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

6.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7. DELAIS - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Prestations intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.1. Etablissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Prestations intellectuelles, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200 ème du montant, en prix de base hors TVA, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG Prestations intellectuelles, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

7.2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

7.2.1. Délais de transmission au maître d'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par le titulaire conformément à l'article 13.1 du CCAG applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et qui lui sont transmis par le titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicables aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Le maître d'œuvre devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte. À défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

7.2.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Prestations intellectuelles, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à % du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.3. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicables aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par le titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicables aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. À défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

7.3.1. Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.3.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Prestations intellectuelles, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000ème du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.4. Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

En l'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 €.

7.5. Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article *Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre* ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG Travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 250 €, sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 250 €.

7.6. Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

7.6.1. Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG Travaux, un abattement de 50% sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50% sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

7.6.2. Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

A. Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article *Délais d'établissement des documents d'études et de remise de la proposition de réception* de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG Travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

B. Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Prestations intellectuelles, en cas de retard dans

l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant par jour calendaire, est fixé à 1/200^{ème} du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement.

8. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

8.2. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier

Application des principes généraux de prévention : afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur, s'il l'estime nécessaire.

9. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

9.1. Ordonnancement, coordination et pilotage des marchés de travaux

Si conformément aux dispositions de l'acte d'engagement, la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

9.2. Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou

modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG Travaux, doivent être soumis à l'accord préalable du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux. Seuls les ordres de service comportant ce visa seront opposables au maître de l'ouvrage.

9.3. Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier.

Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, lors de chaque réunion de chantier.

Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

9.4. Augmentation du montant des travaux

Pour l'application de l'article 15.4 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

9.5. Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article *Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception* ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

10. ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX

10.1. Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient au stade des études de projet sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 4 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : bt01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* du présent CCAP sont applicables.

À défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase étude* du présent CCAP.

10.2. Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, sauf disposition particulière dans l'acte d'engagement, le seuil de tolérance est fixé à 3 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes.... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article *Modifications du projet* et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

10.3. Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

A. Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

De telles modifications peuvent intervenir par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins -values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non respect de l'engagement sur le coût des travaux.

B. Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

C. Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage

De telles modifications peuvent intervenir par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

10.4. Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

11. ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles *Modalités de règlement, Engagement sur coût de travaux et Résiliation pour motif d'intérêt général* du présent CCAP.

12. RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

12.1. Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents remis par le titulaire conformément aux dispositions et délais définis, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, par les articles *Délais d'établissement des documents d'études et de remise de la proposition de*

réception du maître d'œuvre et Délai d'acceptation de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

12.2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicables aux marchés de travaux) ou exceptionnellement, après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

13. RESILIATION DU MARCHE

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG Prestations intellectuelles et lorsque les conditions prévues à l'article relatif à *l'Arrêt de l'exécution de la prestation* ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG Prestations intellectuelles, l'indemnité de résiliation est fixée à % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

13.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG Prestations intellectuelles avec les précisions ci-après.

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG Prestations intellectuelles, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément de l'article 32 du CCAG Prestations intellectuelles, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

13.3. Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase études

Si les conditions de l'article *Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études* du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 10 %.

13.4. Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles du CCAG Prestations intellectuelles, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour événement extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement, dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

14. ASSURANCES

14.1. Assurance de responsabilité civile

14.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants (en cas de groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 000 000 € / sinistre en RC Exploitation
- 3 000 000 € / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

14.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement indiquer l'étendue des garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1 500 000 €.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

14.2. Assurance des travaux

14.2.1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire de police tous risques chantier.

14.2.2. Assurance Dommages-Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

14.3. Dispositions diverses

14.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

14.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

15. DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	<i>Pièces constitutives du marché</i>
14.3	<i>Délais - Pénalités</i>
14.1 et 26.4	<i>Etablissement des documents d'études</i>
11.1	<i>Avance</i>
14.1	<i>Pénalités pour retard, Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux</i>
26.2	<i>Achèvement de la mission</i>
20	<i>Arrêt de l'exécution de la prestation</i>
26.2 et 26.5	<i>Réception des documents</i>
33 et 34.2.2.4	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>
32 et 34.3	<i>Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre</i>

Fait à le.....

Commune de Penmarc'h – entretien et rénovation équipements du stade municipal

Sélection MOE

Lu et accepté,

Le titulaire ou le mandataire du groupement

.....
.....
.....

Le mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage